SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le seize novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 10 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. GABRIEL	M. RAOUX
Mme DESFONDS-FARJON	Mme DAVID-GITTON	M. MORAND
M. MARECHAL	Mme PAGES	Mme BOMPARD
Mme ARNAUD	Mme JOUVE-LAVOLE	Mme FOURNIER
M. BLANC	M. BERNE	Mme CALERO
Mme GUTIEREZ	Mme ROUBY	
M. AUZAS	Mme AMALLOU	
Mme BOUCLET	M. MARROSU	
M. SAEZ	M. LAMIRAL	
M. RACAMIER	M. LORANDIN	
Mme AUTRAN-BLANC	Mme BLACHIER-BAIARDI	
M. BERBIGUIER	Mme NERSESSIAN	

Représentée :

M. VIGLI par M. ZILIO
Mme BOUCHE par Mme BOUCLET
M. MICHEL par Mme BOMPARD

Absent : M. MALAPERT

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2020 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 octobre 2020,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 octobre 2020.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 3 – DENOMINATION DE VOIE COMMUNALE

Vu les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, indiquant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le Maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments communaux,

Considérant que le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes et que les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune,

Considérant que le chemin se situant au lieu-dit Le Genesté, longeant le gîte du Genesté, n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une dénomination par la commune de Bollène,

Considérant que l’identification des lieux-dits et des maisons faciliterait à la fois l’intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres,

Considérant que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique et facilitant ainsi la commercialisation des prises,

Il convient donc de dénommer « Chemin du Genesté » le chemin se situant au lieu-dit Le Genesté, longeant le gîte du Genesté,

Il est proposé à l’Assemblée :

- de donner son accord sur la proposition du Rapporteur,

- de procéder à la dénomination précitée.

Les frais d’acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l’exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d’autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,

- d’autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 4 – PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N° 1 - APPROBATION

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2017 et mis à jour le 1er octobre 2018,
Vu l'arrêté n° ARR_2018_381 du 9 octobre 2018, prescrivant la présente modification,
Vu la décision n° CU-2019-2113 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 07 mars 2019 précisant que le projet de modification du P.L.U. n'avait pas à être soumis à une évaluation environnementale,
Vu l'arrêté n° ARR_2019_378 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),
Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 19 août 2019,
Vu l'avis favorable émis par le Département de Vaucluse en date du 23 août 2019,
Vu l'avis favorable émis par la C.C.I. de Vaucluse en date du 29 août 2019,
Vu l'avis émis par la C.C.R.L.P. en date du 10 septembre 2019,
Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2019,
Vu le courrier de la Préfecture du 08 décembre 2017,

Considérant que le commissaire enquêteur, dans son rapport du 4 novembre 2019, a émis un avis favorable assorti de recommandations,

Considérant que pour prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur et de la Préfecture de Vaucluse, il est nécessaire de procéder à des modifications mineures du projet porté à l'enquête publique, notamment :

- **Supprimer les termes « travaux publics » dans le STECAL en zone Ae,**

- **Rendre plus explicite la modification de la zone de l'ancien site BUTAGAZ en précisant les éléments suivants** :
Afin de se mettre en conformité avec l'usage futur retenu pour les travaux de réhabilitation, à savoir l'usage industriel ou artisanal annoncé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 24/04/2017, aucune autre destination ne peut être autorisée sans nouvelle investigation et éventuellement dépollution complémentaire.
La modification du P.L.U. prévoit la création d'un sous-secteur (1AUYb) correspondant à l'ancien site BUTAGAZ. Le règlement de la zone 1AUYb renverra au secteur UYb qui autorisera uniquement les usages industriel ou artisanal.

Celui-ci devient plus lisible conformément à la demande de la C.C.R.L.P.

- **Réécrire la conclusion pour l'ajout d'une zone non-aedificandi (parcelle cadastrée section BM n° 163 et n° 165), sans utiliser le conditionnel mais le futur comme suit :**
« La réalisation de nouvelles constructions sur ces parcelles est très hasardeuse. Du fait de l'impossibilité d'en reconnaître la géométrie actuelle, la construction sur des galeries existantes ne devra pas être possible. »

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter les modifications proposées ci-dessus,

- d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le Département ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'un mois après sa réception par le Préfet de Vaucluse et après accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 5 – PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE BOLLENE (P.D.A.) - APPROBATION

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-31 et R 621-93,
Vu la délibération n° DEL_2018_93 du conseil municipal en date du 24 septembre 2018 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) de la commune de Bollène et autorisant le Maire à lancer l'enquête publique conjointement avec la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
Vu l'arrêté n° ARR_2019_378 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de P.D.A. des monuments historiques de la commune de Bollène,
Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2019,
Vu le dossier relatif au P.D.A. des monuments historiques énumérés ci-dessous :

- Chapelle Notre Dame du Pont ou de Bonne Aventure, monument inscrit par arrêté du 06 octobre 1981,
- Hôtel D'Alauzier-Guilhermier, monument inscrit par arrêté du 05 juillet 1979,
- Chapelle de l'ancien couvent des Ursulines, monument classé par arrêté du 28 décembre 1984,
- Hôtel de Justamond, monument inscrit par arrêté du 07 décembre 1970,
- Eglise paroissiale Saint-Martin, monument inscrit par arrêté du 06 octobre 1976,
- Hôtel de Faucher, monument inscrit par arrêté du 07 décembre 1970,
- Hôtel d'Alauzier, monument classé par arrêté du 06 septembre 1978,
- Ancienne collégiale Saint-Martin, monument classé par arrêté du 14 avril 1909,
- Maison romane (dite maison cardinale), monument classé par arrêté du 16 mars 2016,
- Maison de la tour et tour des prisons, monument inscrit par arrêté du 16 juillet 2015.

Considérant que le commissaire enquêteur, dans son rapport du 4 novembre 2019, a émis un avis favorable,

Il est proposé à l’Assemblée :

- de donner son accord sur le Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) des monuments historiques tel qu'annexé à la délibération,

- d’autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Région en vue d'un arrêté.

A réception de l'arrêté préfectoral portant création du Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) des monuments historiques de la commune de Bollène, celui-ci sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville en tant que servitude d'utilité publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, ainsi qu'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 6 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - COMMUNE DE ROCHEGUDE - AVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération de la commune de Rochegude, en date du 08 septembre 2020, relative à l'arrêt de sa nouvelle révision de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
Vu la réception en Mairie, en date du 24 septembre 2020, du dossier concernant cette procédure,

Considérant que la ville de Bollène, en tant que commune limitrophe, doit émettre un avis dans les trois mois suivant l'envoi du dossier,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Rochegude.

- d'autoriser le Maire à transmettre cet avis,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 7 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (I.N.B.), DEPOSEE PAR LA SOCIETE ORANO CYCLE ET DENOMMEE « FLEUR/PARC D'ENTREPOSAGE P36 » - AVIS

Par arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2020, a été ouverte une enquête publique préalable à autorisation, déposée par la Société ORANO CYCLE, pour la création d'une Installation Nucléaire de Base (I.N.B.), dans le cadre du projet « FLEUR / Parc d'entreposage P36 », sur le site nucléaire du Tricastin et située sur la Commune de Pierrelatte.

L'enquête se déroule du lundi 2 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020 inclus et concerne les communes suivantes :

Pierrelatte (siège de l'enquête), Saint Paul-Trois-Châteaux, La Garde-Adhémar, Saint-Restitut, Bollène, Lamotte-du-Rhône et Lapalud.

Les conseils départementaux de la Drôme et du Vaucluse, ainsi que les conseils municipaux de ces six communes susmentionnées, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation.

Contexte du projet :

Le site industriel du Tricastin, exploité depuis 1960, est dédié à la chimie et à l'enrichissement de l'uranium, la fabrication d'éléments combustibles et la production d'électricité.

Il réunit l'une des plus importantes concentrations d'entreprises de l'industrie nucléaire de France dont celles de la plateforme ORANO Tricastin.

ORANO CYCLE a pour activités la chimie et la conversion de l'uranium.

Elle intègre également les services industriels et les fonctions supports du site.

Les parcs d'entreposage d'uranium de retraitement existants sur la plateforme ORANO Tricastin arriveront à saturation à l'horizon 2021.

Il est donc nécessaire pour l'exploitant de développer de nouvelles capacités d'entreposage d'oxydes d'uranium de retraitement des combustibles usés et d'oxydes d'uranium appauvri, après les transformations par dénitration et par défluoration, et ce, dans des conditions optimales de sûreté et dans le respect de l'environnement.

C’est dans ce contexte que s’inscrit le projet « FLEUR », « FLEUR » étant l’acronyme de « Fourniture Locale d’Entreposage d’Uranium de Retraitement ».

Aménagements projetés dans le cadre de la création de l’INB « FLEUR » :

Au sein d’un ensemble clôturé, le projet se compose de :

- quatre bâtiments identiques de 65 m de long, 47m de large (soit 3 000 m²) et 11,7 m maximum de hauteur.

L’ossature métallique des bâtiments sera recouverte de bardage également métallique. Ils seront ventilés naturellement.

Ils sont séparés par des voies de circulation de 7 à 12 m de large. Chaque bâtiment permet l’entreposage de 14 080 fûts et de 300 conteneurs.

- un merlon en terre de 6 m de hauteur minimum, sur le pourtour du site, servant de protection radiologique,

- un bassin d’orage de 280 m3 recueillant les eaux pluviales, équipé d’un séparateur à hydro-carbures et d’une vanne d’isolement,

- une zone de chargement et de déchargement.

Matières entreposées :

Trois types de matières conditionnées dans deux types d’emballage seront entreposés dans les bâtiments :

- des fûts cylindriques de sesquioxyde d’uranium de retraitement (U3O8URT), substance radioactive issue de la conversion du nitrate d’uranyle (NU) provenant des combustibles usés par enrichissement maximum en 235U à 1 %. Elle est produite par l’atelier «TU5» de la plateforme du Tricastin.

- des fûts cylindriques de dioxyde d’uranium naturel (UO2NAT), substance radioactive destinée à la fabrication du combustible nucléaire, utilisé dans les centrales nucléaires de production d’électricité (C.N.P.E.). Leur teneur en 235U est de 0,715 % maximum.

- des conteneurs cubiques de type DV70 contenant du sesquioxyde d'uranium appauvri (U3O8APP), substance faiblement radioactive (FA selon la classification de l'Andra) obtenue par défluoration de l'hexafluorure d'uranium (UF6) naturel appauvri, résidu de l'enrichissement de l'uranium, produit par l'usine W de la plateforme du Triscastin. Ils assureront une barrière de protection radiologique. Leur teneur en 235U est de 0,5 % maximum.

Durée des travaux et coût :

Les travaux s'étaleront sur une durée de 9 ans.

Cependant l'étude d'impact, considérant que les travaux se dérouleront en plusieurs phases séparées par des périodes de vacances, utilise une durée de référence de cinq ans, ce qui permet de majorer les taux de rejet par unité de temps.

La durée prévisionnelle de fonctionnement de l'installation est de quarante ans.

Le coût du projet est de 29 millions d'euros hors taxes.

Vu le Code l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-19-8 (partie législative) et R123-1 à D123-46-2 (partie réglementaire) concernant les enquêtes publiques relatives aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives dit « décret procédures »,

Vu le Dossier de Demande d'Autorisation de Création (D.D.A.C.) de l'I.N.B. « FLEUR » comprenant notamment :

- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'étude d'impact et ses annexes,
- l'étude de maîtrise des risques,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2020,

Considérant que l'étude d'impact montre que les différentes phases du projet de création de cette installation n'engendrent pas de nuisance particulière pouvant porter atteinte à la santé, l'environnement naturel ou socio-économique, tant au niveau local qu'au niveau régional,

Considérant que les choix réalisés permettent :

- de répondre à la demande formulée par le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs(P.N.G.M.D.R.), de déposer auprès de l'autorité administrative une demande d'extension des capacités d'entreposage d'U3O8 URT,

- d'atteindre les objectifs de capacités d'entreposage, dans des conditions optimales de sûreté, de sécurité et de préservation de la santé et de l'environnement,

- de reconduire et d'améliorer un modèle d'entreposage existant et éprouvé,

Considérant que les incidences sur la santé et l'environnement du projet « FLEUR » en phase de travaux sont très faibles et de surcroît, temporaires,

Considérant que l'analyse des incidences sur la santé et l'environnement de l'installation montre la très faible incidence dans ces domaines de l'installation en phase d'exploitation,

Considérant que l'étude des risques a permis de :

- prévenir les incidents et accidents, par le dimensionnement de l'installation, en prenant en compte les défaillances possibles des matériels et des hommes ainsi que les agressions externes,

- surveiller l'installation de manière à détecter les dérives de fonctionnement éventuelles et à les corriger par des moyens appropriés,

- définir les moyens pour limiter les conséquences et les effets éventuels sur les personnes, les biens et l'environnement, d'accidents qui pourraient survenir malgré les précautions prises,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner un avis favorable à la demande d'autorisation pour la création d'une Installation Nucléaire de Base (I.N.B.), dans le cadre du projet « FLEUR / Parc d'entreposage P36 », déposée par la Société ORANO CYCLE, sous réserve que l'ensemble des prescriptions imposées et d'une manière générale, que toutes règles de prudence dans la construction et l'exploitation des installations soient rigoureusement respectées,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 8 – ANIMATION DU FONDS DU CENTRE DE DOCUMENTATION PROVENCALE - CREATION DU COMITE DE SUIVI PARITAIRE - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-33,
Vu la délibération du 15 novembre 2010 actant l'acceptation par la Ville du don du fonds documentaire et d'archives du Centre de Documentation Provençale créé par l'association Parlaren à Bouleno et que cette dernière puisse y accéder pour animer ce fonds dans des conditions définies par convention,
Vu la délibération du 5 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a adopté, dans le cadre de l'animation du fonds documentaire et d'archives du Centre de Documentation Provençale, une convention passée avec l'association Parlaren à Bouleno, la précédente ayant pris fin le 28 mai 2020,

Considérant que l'article VI de la convention adoptée le 5 octobre 2020 précise qu'un Comité de Suivi Paritaire sera constitué avec pour mission de veiller à la pérennité du fonds documentaire et d'archives,

Considérant que, outre le Maire, Président de droit, ou son représentant légal en cas d'absence de celui-ci, le Comité de Suivi Paritaire doit être composé de quatre membres désignés par l'association Parlaren à Bouleno et de quatre conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de la commune,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres de l'association Parlaren à Bouleno ainsi qu'à celle des représentants de la commune siégeant au Comité de Suivi Paritaire,

Il est proposé à l’Assemblée :

- d’approuver la constitution d'un Comité de Suivi Paritaire prévu par l'article VI de la convention liant la commune à l'association Parlaren à Bouleno et dont la présidence sera assurée par le Maire ou son représentant légal,

- de désigner M. Aimé BERBIGUIER en qualité de représentant légal du Maire, Président de droit , en cas d'absence de celui-ci,

- de désigner quatre membres proposés par l'association Parlaren à Bouleno :

Candidatures :

- Mme Jacqueline DELARQUE
- Mme Hélène HERTZ
- Mme Annie VADON
- M. Alain GOUVERNET

- de désigner quatre représentants parmi les élus du conseil municipal :

Candidatures :

- Mme Françoise BOUCLET
- M. Christian AUZAS
- Mme Myriam GUTIEREZ
- Mme Nathalie PAGES

A l’Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 9 – STATIONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES - EXERCICE 2019 - INFORMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-87 et R2333-120-15,
Vu l'annexe II du Code général des collectivités territoriales qui liste les informations devant figurer dans le rapport annuel prévu à l'article R2333-120-15,
Vu la délibération municipale du 13 novembre 2017 modifiée par délibérations des 19 février 2018 et 14 mai 2018, qui, dans le cadre de la réforme du stationnement, a mis en place la redevance de stationnement applicable sur la commune incluant le barème tarifaire et un forfait de post-stationnement (F.P.S.),

Considérant qu'un rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû doit être présenté lors de la première réunion de l'Assemblée délibérante suivant le dépôt du document et au plus tard avant le 31 décembre,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte du rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) de la ville de Bollène pour l'exercice 2019, ci-annexé.

Prend acte.

****

QUESTION N° 10 – POLICE MUNICIPALE - MISE A DISPOSITION DE CHIENS DE TRAVAIL PAR LES AGENTS CYNOTECHNICIENS DE LA BRIGADE CYNOPHILE - CONVENTION-TYPE VILLE DE BOLLENE / POLICIER MUNICIPAL - ADOPTION

Considérant que la police municipale est dotée d'une unité cynotechnique qui apporte aux policiers municipaux un appui lors des patrouilles ou des contrôles, notamment en terme d'effet dissuasif et de prévention,

Considérant que la brigade canine permet également d'assister les agents dans les recherches d'individus,

Considérant que tout agent de police municipale cynotechnicien qui compose la brigade cynophile, peut mettre à disposition de la ville le chien dont il est propriétaire, spécifiquement entraîné pour les activités professionnelles mentionnées ci-dessus par lui-même et sous sa garde exclusive,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de la mise à disposition par son propriétaire de chaque animal composant la brigade cynophile par le biais d'une convention,

Considérant que cette convention définit, en outre, les engagements réciproques de la commune et des agents cynotechniciens, policiers municipaux,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention-type relative aux modalités de la mise à disposition de chiens spécifiquement entraînés au profit de la commune à passer avec chaque agent cynotechnicien de la brigade cynophile de la Police Municipale.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 11 – TRAVAIL LE DIMANCHE - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26 et L3132-27,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,
Vu les propositions du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.) et des commerces de détail,

Considérant que la Loi Macron introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Considérant que les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche ont pour objectif de faciliter l'ouverture des établissements de commerce de détail (les concessionnaires automobiles entrant dans ce champ) jusqu'à douze dimanches par an,

Considérant que l'ouverture dominicale peut être autorisée par type de commerce de détail et pour des dimanches distincts,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de ces commerces le dimanche et après examen des demandes des commerçants, il est proposé d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2021 :

CODE NAF/APE	BRANCHE D'ACTIVITE	DIMANCHES 2021
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	4 avril 12 décembre 19 décembre
4772A	Commerce de détail de la chaussure en magasin spécialisé	10 janvier 5 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	7 novembre 5 décembre 12 décembre

		19 décembre 26 décembre
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	28 novembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	7 février 3 octobre 5 décembre 12 décembre 19 décembre
9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	7 novembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	7 novembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre
7911Z	Activités des Agences de voyages	7 novembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre
4711F	Hypermarchés	7 novembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre
4711A	Commerce de détail de produits surgelés	19 décembre

		26 décembre
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	28 novembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces – de 400m²	14 mars 12 septembre
4759A	Commerce de détail de meubles	10 janvier 17 janvier 24 janvier 31 janvier
4511Z	Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers	17 janvier 14 mars 13 juin 19 septembre 17 octobre
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	4 juillet 1 août 5 décembre 12 décembre 19 décembre

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'autoriser, par type de commerces de détail, l'ouverture des dimanches pour l'année 2021 tel que précisé ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 12 – PERSONNEL COMMUNAL - PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 - VERSEMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'état et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la délibération du 15 juin 2020 autorisant le versement de la prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (exception faite des agents en télétravail) pour assurer la continuité des services publics et définissant les modalités d'attribution,
Considérant que l'autorité territoriale a établi en juin 2020 la liste des bénéficiaires de la prime exceptionnelle au nombre de 123 et a fixé par arrêté individuel le montant attribué, laquelle a été versée sur la paie du mois de juillet,
Considérant que le nouvel exécutif a constaté que certains agents mobilisés durant la crise n'ont pas perçu la prime exceptionnelle sans motif et alors même qu'ils répondaient aux critères définis par l'ancienne municipalité,

Considérant qu'il convient d'attribuer la prime exceptionnelle aux agents ne l'ayant pas perçue précédemment et remplissant, comme d'autres et de la même manière, les conditions pour la percevoir,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'autoriser le versement de la prime exceptionnelle aux agents ne l'ayant pas précédemment perçue, selon les modalités d'attribution définies initialement dans la délibération du 15 juin 2020.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés **********

QUESTION N° 13 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE CO-FINANCEMENT 2019/2022 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES VAUCLUSE - ANNEE 2020 - ADOPTION

Vu la délibération du 9 décembre 2019 adoptant le Contrat Enfance Jeunesse (convention d'objectifs et de co-financement) pour une durée de 4 ans, de 2019 à 2022,

La Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes Vaucluse propose de renouveler sa participation au contrat, conformément aux orientations de la nouvelle convention d'objectifs et de co-financement 2019-2022.

Pour rappel, le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) a pour objectif de contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Les modalités de financement de la M.S.A. dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse

La M.S.A. Alpes Vaucluse s'engage à soutenir financièrement le contrat pour l'année 2020 selon le financement de la Caisse Centrale de la M.S.A. (C.C.M.S.A.). Pour 2021-2022, elle se réserve le droit de poursuivre son engagement financier par la contractualisation d'un avenant d'un an en fonction de l'enveloppe nationale du dispositif C.E.J.

Le financement de la Prestation de Service Enfance Jeunesse 2020 (P.S.E.J.) :

- Pour le volet jeunesse, le calcul est effectué conformément au taux de population moyen agricole familial sur le département, soit 5 %,
- Pour le volet petite enfance, un abattement de 50 % sera appliqué, soit 2,5 %.

Le montant annuel forfaitaire de la P.S.E.J. est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante décrite au titre de la convention initiale,
- de la réalisation des actions inscrites au présent avenant,
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage,
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation,
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet,
- de non respect d'une clause,
- de réalisation partielle ou d'absence d'une action.

Toutes les clauses de la convention initiale et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans l'avenant. Par ailleurs, ces dernières prévalent en cas de différence.

L'avenant et ses annexes prennent effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2020 (convention d'objectifs et de co-financement) à passer avec la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes Vaucluse, permettant la poursuite des actions existantes et des nouvelles actions pour l'accueil des enfants et des jeunes, aux conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse (convention d'objectifs et de co-financement) et tous les documents nécessaires au suivi du dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 14 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

La Ville de Bollène est propriétaire de biens publics qui peuvent être en partie mis à la disposition de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour lui permettre d'exercer ses missions.

Dans ce cadre, une partie des locaux situés 7 Rue Anatole France pourraient ainsi regrouper dans un même lieu le service développement économique de la communauté de communes et les agents du service Commerce de la ville de Bollène.

A cet effet, il s'avère donc nécessaire d'établir une convention pour fixer les conditions de mise à disposition de ces locaux (souscription d'une assurance, remboursement des fluides).

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Commune Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative à la mise à disposition d'une partie des locaux municipaux situés 7 rue Anatole France à Bollène,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 15 – REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,
Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

En vertu de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'Assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Il est rappelé que le contenu est fixé librement par le conseil municipal.

Toutefois, ces règles de fonctionnement interne ne peuvent pas être en contradiction avec les règles fixées par le Code général des collectivités territoriales en matière de fonctionnement des Assemblées Municipales.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur aux conditions énoncées dans le document joint en annexe.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 16 – COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - PISCINE DE BOLLENE - PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5211-5-III, L5211-17 et L5211-18-II,
Vu les articles L1321-1 à L1231-5 du C.G.C.T.,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant nouveaux transferts de compétences au 1er janvier 2017 à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),
Vu la délibération du conseil communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire N° D2018-47 du 5 avril 2018 portant modification des statuts de la C.C.R.L.P.,

Considérant que la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire », en l'occurrence la piscine municipale de Bollène, a été transférée de plein droit à la C.C.R.L.P. le 1er septembre 2018,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire » , à savoir la piscine municipale de Bollène,

- d'autoriser le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition des biens et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 17 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - REMBOURSEMENT ANTICIPE PART EMPRUNT S.F.I.L. MPH258667 - COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 20 FEVRIER 2020

Vu la délibération DEL_2020_23 portant remboursement anticipé de la dette dite « toxique » du Budget Annexe du service de l'Assainissement,
Vu la décision du 13 février 2007 portant refinancement de deux emprunts couvrant les besoins conjoints des investissements du Budget Principal et de son Budget Annexe du service de l'Assainissement pour un montant total de 5 618 353,23 €,

Considérant que cet emprunt N° MPH258667, souscrit auprès de la S.F.I.L., anciennement DEXIA, est actuellement porté au Capital Restant Dû (C.R.D.) du Budget Principal, qui refacture, en fin d'année, au Budget Annexe la part qui lui incombe par un jeu d'écritures comptables complexes,

Considérant que cet emprunt est le dernier à faire l'objet d'une refacturation entre le Budget Principal et le Budget Annexe,

Considérant que ce remboursement anticipé permettra une meilleure lisibilité de la dette Ville et Assainissement, notamment pour les annexes budgétaires du Budget Principal,

Considérant qu'il convient de préciser la délibération DEL_2020_23 comme suit :

Montants à rembourser par le Budget Annexe :

- Capital Restant Dû (C.R.D.)	23 424,68 €
- Intérêts correspondants	954,98 €

Opérations comptables :

Budget Principal :
- Refacturation au compte 274 pour le remboursement en capital
- Refacturation au compte 7688 pour le remboursement des intérêts

Budget Annexe :
- Paiement du C.R.D. au compte 1687
- Paiement des intérêts au compte 66111

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier la délibération DEL_2020_23 comme suit :

Montants à rembourser par le Budget Annexe :

- Capital Restant Dû (C.R.D.)	23 424,68 €
- Intérêts correspondants	954,98 €

Opérations comptables :

Budget Principal :
- Refacturation au compte 274 pour le remboursement en capital
- Refacturation au compte 7688 pour le remboursement des intérêts

Budget Annexe :
- Paiement du C.R.D. au compte 1687
- Paiement des intérêts au compte 66111

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 18 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la commune de Bollène,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2020 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
Dépenses réelles		
011	Charges à caractère général	-209 400,00 €
012	Charges de personnel et assimilés	-230 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	350 629,66 €
67	Charges exceptionnelles	153 776,59 €
Dépenses d'ordre		
023	Virement à la section d'investissement	342 181,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**407 187,25 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
Recettes réelles		
013	Atténuations de charges	-181 500,00 €
70	Produits des services, du domaine et divers	-187 900,00 €
73	Impôts et taxes	583 327,25 €
74	Dotations, subventions et participations	106 800,00 €
75	Autres produits de gestion courante	46 000,00 €
76	Produits financiers	955,00 €
77	Produits exceptionnels	24 000,00 €
Recettes d'ordre		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 505,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**407 187,25 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
Dépenses réelles		
20	Immobilisations incorporelles	-6 334,00 €
21	Immobilisations corporelles	129 500,00 €
26	Participations et créances rattachées	440,00 €
27	Autres immobilisations financières	25 000,00 €
Dépenses d'ordre		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 505,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**164 111,00 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
Recettes réelles		
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 505,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	-87 000,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	-145 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	48 425,00 €
Recettes d'ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement	342 181,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**164 111,00 €**

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Principal 2020 aux conditions énoncées ci-dessus,

- de modifier le Budget Principal 2020 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 19 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Annexe de l'Assainissement de la commune de Bollène,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Annexe de l'Assainissement 2020 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
Dépenses réelles		
011	Charges à caractère général	20 000,00 €
66	Charges financières	955,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 500,00 €
Dépenses d'ordre		
023	Virement à la section d'investissement	-237 155,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**-211 700,00 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
70	Vente de produits	-230 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	18 300,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**-211 700,00 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
16	Emprunts et dettes	23 425,00 €
21	Immobilisation corporelles	50 000,00 €
23	Immobilisation en cours	-543 580,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**-470 155,00 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap	**Objet**	**Montant**
Recettes réelles		
13	Subventions d'investissement reçues	-45 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	-188 000,00 €
Recettes d'ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement	-237 155,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**-470 155,00 €**

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe de l'Assainissement 2020 aux conditions énoncées ci-dessus,

- de modifier le Budget Annexe de l'Assainissement 2020 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 20 – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales précisant que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire de la collectivité dont le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises), sans toutefois que le montant réel des dépenses ne puisse excéder 20 % des indemnités,

Considérant que les crédits ouverts non consommés doivent être reportés sur l'exercice budgétaire suivant pendant la durée du mandat, mais ne peuvent toutefois être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé chaque année au compte administratif et que ce dernier doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'accès à ces formations au sein d'un règlement intérieur proposé en annexe pour approbation,

Vu le projet de règlement intérieur de la formation des élus de la commune de Bollène joint en annexe,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'adopter la proposition du règlement intérieur du droit à la formation des élus joint en annexe, étant précisé que l'inscription obligatoire de cette dépense a d'ores et déjà été effectuée au budget primitif de la Ville en juillet lors de son adoption aux chapitre et nature correspondants,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 21 – RECRUTEMENT VACATAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 instituant le recrutement d'un vacataire pour la période du 15 juillet 2020 au 15 octobre 2020 pour réaliser et mettre en oeuvre un plan de formation destiné à accompagner les élus dans leur prise de fonctions afin de permettre l'installation du nouveau conseil municipal dans de bonnes conditions,

Compte tenu de la crise sanitaire, la mission n'a pu être réalisée en totalité. Il convient donc de recruter, à nouveau, ce vacataire pour une période d'un mois à compter du 16 novembre 2020,

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 75 € pour une demi-journée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 16 novembre 2020 au 15 décembre 2020,

- de fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut de 75 € pour une demi-journée,

- d'inscrire au budget principal les crédits correspondants,

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****

QUESTION N° 22 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2020 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville, et plus particulièrement pour le recrutement d'agents titulaires au poste d'Assistante administrative, au poste de Graphiste ainsi que pour la mutation d'un agent du C.C.A.S.,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1
Adjoint Administratif	C	2
TOTAL 1		**3**

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l’exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d’autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

****